



Réunion du 11 février 2026 à 18h30

Président : M. Patrick GRENIER,

Présents : Mme Morgane LEVERNIER, M. Jean-Baptiste JEANNOT.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfnafff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

■ **Arbitres auditionnés : D3.**

Faits :

→ Convoqué par la CDA à la suite d'un grave manquement administratif sur une rencontre du 18 janvier 2026.

→ La rencontre a démarré avec un joueur manquant sur la FMI (le gardien).

Réponse de l'arbitre :

→ Corentin arrive au stade 1h15 avant la rencontre et se présente au club recevant. C'est à partir de ce moment qu'un dirigeant de ce club explique à l'arbitre qu'il y a un dysfonctionnement sur la FMI car un des joueurs n'apparaît pas malgré une licence mise à jour auprès du District de la Gironde. Une feuille de match papier d'un ancien match est montré à Corentin pour le convaincre que tout est fait dans les règles.

Les dirigeants sont très insistants auprès de l'arbitre afin que ce dernier laisse le gardien jouer malgré l'impossibilité de l'ajouter sur la FMI car ils n'ont pas d'autre gardien.

→ Corentin se demande ce qu'il doit faire face à cette « pression » qui lui est mise. Il appelle l'astreinte qui ne peut le renseigner. Il propose donc de faire une feuille de match papier afin de pouvoir écrire manuellement tous les licenciés mais le club ne peut pas fournir ce que demande l'arbitre.

→ Finalement, Corentin réalise la FMI sans le joueur n°1 mais note dans l'observation que le licencié dont il est question a joué mais n'apparaît pas sur la FMI à la suite d'un dysfonctionnement.

Décision de la CDA :

→ Au vu du contexte et des explications, la CDA décide de sanctionner l'arbitre d'un match ferme de suspension et de deux matchs de suspension avec sursis.

Fin de séance à 19h00.

Le Président de la CDA
Patrick GRENIER

La secrétaire de séance
Morgane LEVERNIER